

question dans le même discours, le président peut lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance.

ART. 24. Toute personnalité dans la discussion, tous applaudissements ou signes d'improbation sont interdits.

ART. 25. Si un membre de l'Assemblée trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président, en ces termes : *Tu troubles l'ordre*; s'il insiste, il encourt la censure. En cas de résistance opiniâtre, l'Assemblée, sur la proposition du président, pourra prononcer l'exclusion temporaire.

ART. 26. Si l'Assemblée devient tumultueuse, si le président ne peut y rétablir l'ordre et le calme, il se couvre et suspend la séance pendant une demi-heure. La demi-heure expirée, la séance est reprise de droit.

ART. 27. Dans la discussion, il est convenable que les orateurs parlent pour et contre la question alternativement; à cet effet, après le discours de chaque orateur qui aura parlé en faveur de la question, le président sera tenu de prononcer ces paroles : *Y a-t-il quelqu'un qui veuille parler contre la question?*

ART. 28. Il est toujours permis de demander la parole, soit pour porter une question, soit pour un fait personnel.

ART. 29. Avant de fermer la discussion et d'aller aux voix, le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle est suffisamment instruite, en ces termes : *L'Assemblée est-elle assez éclairée?* S'il y a doute après une seconde épreuve, la discussion continue de droit.

CHAPITRE IV. — DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

ART. 30. L'Assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentants ceux dont l'élection est régulière et dont les pouvoirs sont déclarés valides.

CHAPITRE V. — INVIOUABILITÉ DES DÉPUTÉS.

ART. 31. Un député ne peut, à moins de flagrant délit, être arrêté pendant la durée de la session.

ART. 32. Le président de l'Assemblée doit immédiatement être prévenu de l'arrestation.

ART. 33. Nul député ne peut être poursuivi pendant la durée des sessions, ni être jugé, sans que l'autorisation ait été accordée par l'Assemblée.

ART. 34. Tout député condamné par jugement pour délit ou crime, une fois l'autorisation de poursuivre accordée, est exclus de l'Assemblée, et l'on doit procéder immédiatement à son remplacement.